



# ARRÊTE

## N° 485 / DAAT

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et L2212-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2125-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 et R 644-2-1,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son Livre IV, Chapitre II, Sous-chapitre 1<sup>er</sup> : Etablissement du type CTS – Chapiteaux, tentes et structures itinérants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Novembre 2010 accordant à la ville de Mandelieu La Napoule la concession des plages naturelles pour une durée de douze ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011,

VU l'arrêté municipal portant « règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles concédées à la commune de Mandelieu-La Napoule » n° 85 du 27 juillet 2009,

VU l'arrêté municipal 173/2020 du 27 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge Dimech, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité, à la Police Municipale, à la Prévention des Risques Majeurs, Subdélégué à la Lutte contre l'Inondabilité et à la Façade Maritime,

VU la demande de manifestation sur le domaine public maritime adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 3 juin 2022, et l'avis favorable du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

CONSIDERANT la « CAMPAGNE INF'EAU MER » organisée par le Conseil Scientifique des Iles de Lérins, obligeant à des actions de communication envers le public sur la qualité de l'eau de baignade, la biodiversité, les écosystèmes méditerranéens, et l'organisation d'une campagne « INF'EAU MER » de 08h00 à 17h00 sur les plages dénommées : la Rague le jeudi 21 juillet, de Robinson le mardi 26 juillet et des Dauphins le vendredi 5 août 2022,

CONSIDERANT que cette manifestation est gratuite et ouverte au public,

CONSIDERANT que la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux,

CONSIDERANT les pouvoirs du Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité public, et plus généralement de réglementer la circulation du public, notamment celui usager des plages dénommées de la Rague, de Robinson et des Dauphins,

# ARRETE

## ARTICLE 1 : Objet

Par dérogation à l'article 26 de l'Arrêté Municipal n°85 du 27 juillet 2009 cité, le Conseil Scientifique des Iles de Lérins est autorisé à organiser des ateliers « INF'EAU MER », le :

- **Jeudi 21 juillet 2022, de 08h00 à 17h00, plage de la Rague**
- **Mardi 26 juillet 2022, de 08h00 à 17h00, plage de Robinson**
- **Vendredi 5 août 2022, de 08h00 à 17h00, plage des Dauphins**

Les plages de la rague, de Robinson et des Dauphins sont mise à disposition du Conseil Scientifique des Iles de Lérins, selon le plan annexe au présent arrêté municipal, et selon le détail suivant :

- 1 barnum de 12 m<sup>2</sup>

L'accès du public n'est pas autorisé lors du montage des structures à partir de 07h00 jusqu'à la fin du montage et lors du démontage.

Un barriérage conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité délimitera l'espace utilisé et prévu au présent article.

L'implantation des différentes structures sera conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité, et notamment de tenue au vent.

## ARTICLE 2 : Circulation du public en dehors des espaces matérialisés

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté Municipal n°85 du 27 juillet 2009 cité, l'organisateur s'engage à maintenir la libre circulation des usagers en dehors de la zone matérialisée, objet de l'autorisation citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à évacuer les lieux au jour et horaire convenus, à respecter les normes en matière de sécurité et de salubrité publiques, à laisser le site en parfait état de propreté à son départ et à ne percevoir aucune rémunération d'aucune sorte par le public.

Toute activité publicitaire, promotionnelle et commerciale est proscrite sur le Domaine Public Maritime.

## ARTICLE 3 : Mesures sanitaires et de sécurité

L'organisateur devra faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire en vigueur pour le type de manifestation organisée.

Au regard du plan Vigipirate de niveau « alerte attentat » - niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » et la nécessité de garantir la sécurité des concitoyens et l'encadrement des événements ou festivités, l'organisateur s'engage à respecter durant l'intégralité de sa manifestation l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté établies préalablement avec les services compétents.

A ce titre, l'organisateur devra respecter scrupuleusement les limites du Domaine Public Maritime consenties pour le déroulement de la manifestation.

De la même manière, quelles que soient la fréquentation et l'affluence de la manifestation, l'organisateur devra impérativement mettre en œuvre toutes les observations, injonctions ou mesures spécifiques imposées par les Forces de l'Ordre des services d'État de la Police Municipale, ou de toute autre administration compétente.

La manifestation doit faire l'objet de mesures de sécurité et de sûreté particulière, les documents suivants, dont le présent arrêté, sont tenus à disposition des autorités compétentes :

- les jours, horaires et nombre de participants estimés et ventilés sur la durée totale de la manifestation,
- le plan de situation avec les accès, évacuations, points de contrôle aux entrées et périmètres de sécurité spécifiques,
- les moyens de sûreté en personnel et en matériel mis en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation : points de contrôles des accès, palette de détection, contrôles visuels des sacs, consignes..., nom des sociétés et effectifs de gardiennage ou sécurité privés, bénévoles, personnels internes mobilisés, horaires de début et de fin des dispositifs, etc.),
- la désignation, durant l'intégralité de la manifestation, d'un référent « sécurité » disponible ou joignable, formé selon le « guide des bonnes pratiques pour la sûreté des espaces publics ».

#### **ARTICLE 4 : Redevance**

En application des dispositions du décret n°2009-151 du 10 février 2009, relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel, il pourra être perçu une contrepartie financière à l'utilisation du domaine public maritime naturel, émise par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 5 : Assurance**

L'organisateur devra souscrire toute les assurances en Responsabilité Civile Professionnelle couvrant l'intégralité des risques engendrés ou subis par la manifestation autorisée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté municipal, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Mandelieu-La Napoule ne puisse être recherchée d'une quelconque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 6 : Répression des infractions**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe

#### **ARTICLE 7 : Conditions d'exécution**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, accomplies.  
Le présent arrêté sera affiché sur le lieu et en Mairie.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : <http://www.telerecours.fr/>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE  
Le 18 juillet 2022**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,  
à la Police Municipale, à la Prévention des Risques  
Majeurs, Subdélégué à la Lutte contre l'Inondabilité  
et à la Façade Maritime**



Serge DIMECH



